



Montréal, le 5 avril 2013

Monsieur John Traversy  
Secrétaire général  
CRTC  
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

PAR LE FORMULAIRE DU CRTC  
PAR COURRIEL :  
[claflamme@astral.com](mailto:claflamme@astral.com)

**Re : Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2013-105. Renouvellement des licences de radiodiffusion de certaines entreprises de programmation de radio commerciale qui expirent le 31 août 2013 – (stations établies au Québec, demandes 2013-0049-1, 2013-0051-6, 2013-0060-8, 2013-0052-4)**

Monsieur le Secrétaire général,

1. L'ADISQ, dont les membres sont responsables de plus de 95 % de la production de disques, de spectacles et de vidéoclips d'artistes canadiens d'expression francophone, désire par la présente se prononcer sur les demandes de renouvellement de licence de stations de radio commerciales d'Astral Media Radio inc. (Astral) opérant au Québec mentionnées en rubrique, soit :
  - CIMO-FM (Magog) et son émetteur CIMO-FM-1 (Sherbrooke)  
Demande no 2013-0049-1
  - CJAD-AM (Montréal)  
Demande no 2011-0051-6
  - CHOM-FM (Montréal)  
Demande no 2013-0060-8
  - CJFM-FM (Montréal)  
Demande no 2013-0052-4
2. Les entreprises membres de l'ADISQ œuvrent dans tous les secteurs de la production de disques, de spectacles et de vidéos. On y retrouve des producteurs de disques, de spectacles et de vidéos, des maisons de disques, des gérants d'artistes, des

distributeurs de disques, des maisons d'édition, des agences de spectacles, des salles et diffuseurs de spectacles, des agences de promotion et de relations de presse.

3. Les différents volets de la *Politique sur la radio commerciale* ont un effet direct sur la capacité de ces entreprises à assurer un accès du public canadien à la musique d'ici, et aux radiodiffuseurs canadiens un approvisionnement constant en nouveau contenu musical francophone, approvisionnement dont les radiodiffuseurs ont besoin pour s'acquitter de leur rôle de façon responsable. C'est pourquoi l'ADISQ dépose aujourd'hui ce mémoire.

## Mise en contexte

4. Ce processus public survient à l'aube de la révision de la *Politique sur la radio commerciale* effectuée en 2006 par le Conseil. Rappelons que l'établissement de cette politique a fourni au Conseil l'occasion d'établir sa position sur l'ensemble des facteurs qui définissent l'état actuel et les perspectives de développement de l'industrie canadienne de la radiodiffusion, notamment :
  - a. la capacité de cette industrie, eu égard à sa situation financière et à la réglementation, de concurrencer l'offre des nouvelles plateformes technologiques de diffusion ;
  - b. sa capacité de soutenir le développement des talents musicaux canadiens, et notamment les talents musicaux canadiens francophones, par une mise en valeur de la diversité de la création musicale d'ici, de même que par la mise en valeur des nouveaux artistes de la chanson ; et
  - c. sa capacité de soutenir le développement de ces mêmes talents par une contribution financière aux organismes qui encadrent et qui favorisent ce développement.
5. C'est donc dans ce contexte que l'ADISQ a analysé les demandes de renouvellement des licences de radio commerciale opérant au Québec incluses dans le présent processus public. Cependant, l'ADISQ considère que certaines questions soulevées par ces renouvellements, tout particulièrement la question des artistes émergents, méritent d'être étudiées de façon approfondie et globale, plutôt qu'au cas par cas, et il semble que la révision de la *Politique sur la radio commerciale* constituera une occasion privilégiée pour se livrer à cette réflexion.

## Commentaires généraux de l'ADISQ

6. Le 6 mars 2013, le Conseil a annoncé qu'il étudierait les demandes de renouvellement de licence de différentes stations appartenant à Astral, dont quatre se trouvent dans le marché du Québec. CIMO-FM est une station musicale francophone appartenant au réseau NRJ et diffusant à Magog et à Sherbrooke. Quant aux trois

autres stations, elles sont anglophones et diffusent dans la région de Montréal : CJAD-AM est une station verbale alors que CHOM-FM et CJFM-FM (qui appartient au réseau Virgin) sont musicales.

7. Comme les commentaires de l'ADISQ porteront sur des sujets communs aux quatre stations, ils seront par conséquent traités ensemble dans cette intervention.

### **Accessibilité aux historiques des contributions au développement des contenus canadiens**

8. D'emblée, l'ADISQ aimerait porter une nouvelle fois à l'attention du Conseil qu'il lui a été impossible de se constituer un dossier complet comprenant, pour chacune des stations, les informations complètes et vérifiées relativement aux contributions au développement du contenu canadien (DCC) (engagements des titulaires, montants versés pour chacune des années de la période de licence et bénéficiaires ayant profité de ces contributions). Le caractère incomplet des dossiers publics à ce sujet fait en sorte qu'il est difficile pour l'ADISQ, et a fortiori, pour le public, de se faire une idée claire des montants des versements en DCC attribuables à chacune des stations à l'étude. Par conséquent, l'ADISQ n'a pas été en mesure de vérifier, pour les quatre stations québécoises en processus de renouvellement de licence, le respect de leurs engagements relatifs au DCC.
9. L'ADISQ est consciente de la charge de travail à laquelle est confronté le personnel du Conseil. Toutefois, elle tient à mentionner qu'il est essentiel que le public ait accès à des données claires permettant de mesurer les ressources investies dans les contenus canadiens. L'intégrité du processus public inhérent à la mise en œuvre des politiques de radiodiffusion requiert l'accès à des informations fiables, regroupées et facilement accessibles. Un tel accès est essentiel pour pouvoir évaluer l'impact des politiques de même que la capacité des entreprises à contribuer à la réalisation des objectifs de la *Politique canadienne de radiodiffusion*.
10. L'ADISQ soutient que les contributions à Musicaction constituent le meilleur moyen pour les stations de respecter fidèlement la politique du Conseil en matière de contribution au DCC puisque les sommes versées à cet organisme favorisent le développement de la production de musique de langue française au Canada et, par conséquent, contribuent de façon marquée à accroître la disponibilité d'enregistrements sonores d'artistes canadiens francophones. Il est donc primordial pour l'industrie de la musique d'avoir accès non seulement à l'état des contributions des titulaires en matière de DCC, mais également aux parts attribuées aux différents bénéficiaires et particulièrement à MUSICACTION, afin de s'assurer, de manière générale, que ceux qui ont le privilège d'exploiter le bien public que constituent les ondes radiophoniques respectent leurs engagements, tout en s'assurant que MUSICACTION obtienne sa juste part des contributions.

11. Considérant que transparence, efficacité et diligence sont trois mots d'ordre faisant partie intégrante des plans et des priorités du CRTC, nous espérons que le CRTC fera toute la lumière à ce sujet et mettra en place des mesures claires et systématiques pour permettre au public d'avoir accès facilement à des données claires, regroupées et à jour, et ce, dans un délai raisonnable compte tenu des délais restreints alloués aux différentes parties pour préparer leurs interventions.
12. L'ADISQ souligne toutefois les récents efforts du Conseil pour faire diminuer les nombreux cas de non-conformité observés depuis la révision de la *Politique sur la radio*, et qui sont causés par la non-admissibilité de certains projets soutenus par les radiodiffuseurs et l'omission, dans leur rapport annuel, de renseignements importants concernant les projets qu'ils ont financés. L'ADISQ, qui a d'ailleurs déposé ses observations en février 2011 dans le cadre du processus public (Avis public CRTC 2011-796) visant à recueillir des observations sur des propositions de changements administratifs modifiant la politique relative au développement du contenu canadien, encourage le Conseil à aller de l'avant en évaluant et, à terme, en adoptant, les mesures nécessaires pour corriger le problème.

### **Contributions au DCC**

13. Puisqu'elles œuvrent dans un territoire francophone, les stations de radio anglophones de Montréal versent depuis très longtemps leurs contributions au titre du DCC au fonds francophone MUSICACTION.
14. Dans les trois demandes étudiées, Astral s'engage d'ailleurs à poursuivre cette pratique. Par exemple, dans la demande de CHOM-FM, il est écrit que :  
  
*« It is to be noted that CHOM-FM, as an English-language station operating in the Montreal market, intends to continue its current practice of forwarding 60% of its basic annual CCD contribution to MUSICACTION instead of FACTOR, as is the case with most English-language stations. »<sup>1</sup>*
15. Cette question revêt une importance toute particulière pour l'ADISQ, alors que l'industrie de la musique canadienne francophone constate depuis un certain temps qu'un déséquilibre important s'est installé entre le financement des fonds de soutien à la musique francophone MUSICACTION et celui anglophone FACTOR.
16. Afin d'illustrer la portée de ce déséquilibre, l'ADISQ souhaite soumettre certaines données.
17. FACTOR reçoit une part substantielle des contributions financières versées par les radios privées. Comme démontré au tableau 1 ci-dessous, pour l'année 2010-2011, FACTOR a reçu des radios privées un total de 10 755 000 \$ alors que MUSICACTION n'a reçu que 1 930 000 \$.

---

<sup>1</sup> Inscrire les trois formulaires

Tableau 1 : Contributions financières versées<sup>2</sup> par les radios privées aux marchés francophone et anglophone via MUSICACTION, FACTOR, Fonds RadioStar et Starmaker Fund

	2006-2007	2007-2008	2008-2009	2009-2010	2010-2011
<b>Marché francophone</b>					
Fonds RadioStar	2 814 358	2 934 926	3 334 942	2 156 380	2 014 250
MUSICACTION	2 045 000	1 641 000	3 079 000	2 220 000	1 930 000
<b>Total</b>	<b>4 859 358</b>	<b>4 575 926</b>	<b>6 413 942</b>	<b>4 376 380</b>	<b>3 944 250</b>
<b>Marché anglophone</b>					
Starmaker Fund	4 202 642	5 158 074	7 393 058	7 087 620	8 768 750
FACTOR	4 792 000	6 249 000	10 292 000	9 196 000	10 755 000
<b>Total</b>	<b>8 994 642</b>	<b>11 407 074</b>	<b>17 685 058</b>	<b>16 283 620</b>	<b>19 523 750</b>
<b>% Marché francophone</b>	35,1 %	28,6 %	26,6 %	21,2 %	16,8 %
<b>% Marché anglophone</b>	64,9 %	71,4 %	73,4 %	78,8 %	83,2 %

Source : CRTC et le Fonds RadioStar

18. Si l'on ajoute à FACTOR/MUSICACTION les fonds RadioStar et Starmaker Fund, qui reçoivent aussi des contributions financières des radios privées et qui desservent respectivement les marchés francophone et anglophone, on remarque que la part des sommes reçues par le marché francophone via MUSICACTION et le fonds RadioStar est en constante diminution depuis cinq ans.
19. En effet, alors que le marché francophone s'accaparait en 2006-2007, 35,1 % des sommes totales versées par les radios privées pour les marchés francophone et anglophone, cette part a été réduite de plus de la moitié à 16,8 % pour l'année 2010-2011.
20. Il ne fait aucun doute qu'un tel déséquilibre va à l'encontre des objectifs de la *Politique*, au point où il menace, à terme, la pérennité de l'industrie francophone de la musique.
21. Dans les circonstances, l'ADISQ constate avec satisfaction que les stations radiophoniques montréalaises d'Astral ont l'intention de continuer de se conformer à leur pratique de longue date et de verser leurs contributions au titre du DCC à MUSICACTION. Cependant, l'ADISQ constate du même coup que, lors de la dernière période de licence, après que le Conseil eut jugé que certaines initiatives auxquelles Astral avait contribué étaient inadmissibles, la titulaire a choisi de verser

<sup>2</sup> Contributions financières versées dans le cadre de l'octroi de nouvelles licences, de transactions et de renouvellement de licences.

toutes les nouvelles sommes au fonds anglophone FACTOR, comme en témoignent deux passages tirés des lettres de lacune au dossier.

22. En ce qui concerne CHOM-FM (89 \$), CJAD (716 \$) et CJFM-FM (558 \$), on peut lire que « *this results in a total shortfall of \$1,363 for the 2009-2010 broadcast year, which was paid to FACTOR on 13 July 2012, and for which proof of payment was submitted to the Commission.*<sup>3</sup> » (notre souligné)
23. Plus étonnant encore, Astral a choisi d'agir de la même façon en ce qui concerne le manque à gagner de CIMO-FM, une station francophone : « *En ce qui concerne CIMO-FM, la contribution à l'ÉNH a entraîné un manque à gagner de 1 128 \$ pour l'année de radiodiffusion 2008-2009 et de 169 \$ pour l'année de radiodiffusion 2009-1010. Le personnel souligne que le manque à gagner a été comblé par une contribution à la FACTOR en date du 11 juillet 2012, dont la preuve a été fournie au Conseil.* » (notre souligné)
24. En somme, dans un contexte de déséquilibre important et constatant qu'en dépit d'une pratique en vigueur depuis plusieurs années, la titulaire a choisi de verser à FACTOR des sommes qui auraient dû revenir à l'industrie francophone de la musique, l'ADISQ demande au Conseil d'imposer une condition de licence obligeant les stations radiophoniques anglophones étudiées dans le cadre de ce processus à verser leurs contributions au titre du DCC à MUSICACTION.
25. Rappelons que des conditions de licence allant en ce sens ont été imposées aux stations de radio anglophones montréalaises par le passé. Lors du renouvellement de la licence de CJFM-FM en 1999, on pouvait par exemple lire dans la Décision CRTC 99-415 que « *Au chapitre du développement des talents canadiens, la licence est assujettie à la condition que la titulaire verse à MusicAction un paiement annuel de 8 000 \$.*<sup>4</sup> »

## **Obligation de contribuer à la présentation d'une programmation canadienne et francophone**

### **Contenu canadien et musique vocale de langue française**

26. L'ADISQ constate avec regret qu'aucune étude de rendement n'a été effectuée dans le cas des trois stations musicale en renouvellement au Québec, rendant impossible toute évaluation de leur performance eu égard à leurs obligations en matière de diffusion de pièces musicales canadiennes et, dans le cas de CIMO-FM, de musique vocale de langue française. L'ADISQ aimerait rappeler au Conseil qu'étant donné l'importance de cette vitrine qu'est la radio pour le développement de l'industrie

---

<sup>3</sup> Lettre du 14 février 2013, question 5.

<sup>4</sup> Décision CRTC 99-415, *Renouvellement de la licence de CJFM-FM*. [en ligne] <http://www.crtc.gc.ca/fra/archive/1999/DB99-415.HTM>, 21 juin 1999.

musicale canadienne, l'évaluation du rendement des stations qui ont la chance d'exploiter les ondes radiophoniques est primordiale pour l'industrie de la musique.

27. L'ADISQ est convaincue que les moyens technologiques actuels pourraient certainement permettre au CRTC d'effectuer des évaluations beaucoup plus fréquentes de la programmation des titulaires de licence, notamment en recourant au service BDS, et ce, sans mobiliser trop de ressources supplémentaires.

## Musique d'artistes canadiens émergents

### Définition de l'expression « artiste canadien émergent »

28. Dans la politique révisée sur la radio commerciale rendue publique en 2006, le CRTC a pris la décision d'analyser la question de la diffusion de musique d'artistes canadiens émergents au cas par cas.
29. C'est ainsi que chaque formulaire que doivent remplir les stations en processus de renouvellement de licence comprend une section *Les artistes de la relève* dans laquelle les titulaires doivent présenter des engagements précis de temps d'antenne et de promotion accordés aux artistes émergents sur la base de la définition d'« artiste émergent » élaborée conjointement par l'ADISQ et l'ACR et adoptée par le Conseil dans la *Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2011-316* du 12 mai 2011. Cette définition se lit comme suit :

« 9. (...) Un artiste canadien émergent de langue française est celui qui satisfait aux critères suivants :

- Il s'est écoulé moins de 6 mois depuis qu'il a reçu un disque d'or selon SoundScan<sup>[4]</sup> pour un de ses disques;
- Il s'est écoulé moins de 48 mois depuis la mise en marché commerciale de son premier album.

*Aux fins de cette définition, le mot "artiste" comprend un duo, un trio ou un groupe à l'identité bien définie. Si un membre d'un duo, d'un trio ou d'un groupe lance une carrière solo ou crée avec d'autres artistes un nouveau duo, trio ou groupe sous une nouvelle identité définie, cet artiste solo, ce duo, trio ou groupe sera considéré comme un artiste émergent selon les critères mentionnés ci-dessus. »*

30. En revanche, le Conseil n'a pas établi une façon standardisée de calculer la part occupée par ces artistes dans la programmation, ce qui engendre au fil des demandes une certaine confusion. Ainsi, d'aucuns calculent la part accordée aux artistes émergents par rapport à la programmation totale, certains par rapport à la programmation canadienne, et d'autres encore par rapport à la programmation francophone. De même, il arrive que les parts soient mesurées en temps d'antenne, mais aussi en nombre de pièces. Enfin, certaines stations font l'évaluation sur une base hebdomadaire alors que d'autres la font sur une base annuelle.

31. Ces disparités dans la façon de calculer la part occupée par les artistes émergents dans les programmations des stations rendent, de façon générale, très difficile l'évaluation des engagements de chacune des stations. C'est pourquoi l'ADISQ souhaite fortement qu'une méthode standardisée permettant de calculer la part des artistes émergents diffusée par une station soit élaborée lors de la prochaine révision de la *Politique sur la radio commerciale*.

### **Part des pièces musicales consacrées aux artistes émergents**

32. Dans le cas des stations musicales qui sont ici étudiées, l'ADISQ remarque qu'en ce qui concerne CIMO-FM, l'engagement à diffuser des artistes émergents se lit comme suit :

« Nous estimons que, sur une base annuelle, notre station CIMO-Fm affiliée au réseau NRJ consacre environ 15 % du nombre total de pièces musicales canadiennes à des pièces musicales d'artistes de la relève, francophones ou anglophones. [...] La titulaire entend continuer d'œuvrer sur les mêmes bases et dans la même direction au cours de la prochaine période de licence.<sup>5</sup> » (notre souligné)

33. CJFM-FM estime quant à elle que 9 % de ses sélections musicales sont l'œuvre d'artistes émergents et c'est aussi à ce niveau qu'elle s'engage pour la licence à venir.

34. Finalement, CHOM-FM, une station qui œuvre dans le créneau Classique-rock, estime que 5 % des chansons qu'elle diffuse sont le fruit d'artistes émergents et c'est à ce niveau qu'elle s'engage pour la prochaine période de licence.

35. Notons que bien que l'ADISQ représente un grand nombre de producteurs de musique vocale de langue française, certains de ses membres produisent aussi de la musique vocale de langue anglaise et que cette dernière peine à se tailler une place en ondes.

36. Il est bon de rappeler que cette demande de renouvellement de licences survient au moment même où ces quatre stations de radio (en plus de plusieurs dizaines d'autres) sont susceptibles de passer aux mains de BCE. Or, l'ADISQ constate que les engagements pris par Astral sont bien loin de ceux que propose BCE pour ces mêmes stations<sup>6</sup>. Que faut-il comprendre de cette disparité?

37. L'ADISQ estime qu'étant donné l'étendue de la confusion entourant cette question et la difficulté de mesurer réellement la portée des engagements de la titulaire sur une base comparative et considérant l'imminence d'une révision de la *Politique sur la*

---

<sup>5</sup> Astral, *Application to renew a broadcasting licence for a commercial or ethnic Radio Undertaking (including low power)* – Form 106, 16 janvier 2013, point 1.7.

<sup>6</sup> BCE s'engage, pour les stations francophones appartenant au réseau NRJ, à consacrer 25 % de la programmation francophone aux artistes émergents. Pour les stations anglophones, elle s'engage à consacrer 25 % des pièces canadiennes à ces artistes.



*radio commerciale*, il est préférable d'attendre ce forum de réflexion et de décision pour prendre parti de façon éclairée à ce sujet.

38. Sous réserve des commentaires qui précèdent, l'ADISQ ne s'oppose pas à un renouvellement de licence de ces quatre stations **pour une période de sept ans**.
39. Un exemplaire de la présente intervention a été transmis aux requérantes pour lesquelles l'ADISQ a émis des commentaires.
40. Toute correspondance peut être acheminée par courriel à l'adresse [mjdesrochers@adisq.com](mailto:mjdesrochers@adisq.com) ou par télécopieur au 514.842-7762.
41. Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette intervention, veuillez recevoir, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de nos sentiments distingués.

La vice-présidente aux affaires publiques et  
directrice générale,



Solange Drouin

\*\*\*Fin du document\*\*\*